représentant des patients atteints de cancers, de mucoviscidose, de maladies cardiaques, des personnes vivant avec le VIH, etc. (2,6).

Les associations sont aussi les mieux placées pour signaler des dysfonctionnements. Dans son Observatoire 2018 sur les droits des malades, France Assos Santé rapporte de nombreuses difficultés d'accès à l'emprunt et aux assurances pour lesquelles l'association a été sollicitée, telles que : absence de prise en compte des garanties alternatives, défaut d'information, assurance imposée par la banque sollicitée pour le prêt, délai non respecté, interprétations variables et imprécisions concernant le droit à l'oubli et la grille de référence (5).

Évolution des dispositions de la convention Aeras. Plusieurs associations de patients siègent dans les commissions et groupes de travail des instances de suivi de la convention. Ces associations ont contribué notamment à faire évoluer le droit à l'oubli, ainsi que les critères et la prise en compte de nouvelles maladies dans la grille de référence. Les travaux se poursuivent (6).

En pratique Des améliorations à concrétiser

Les améliorations des conditions de prêt apportées par les nouvelles dispositions introduites dans la convention Aeras en 2019 et 2020 étaient souhaitées par les personnes malades et les associations. Leur application concrète par les assurances et les banques lors des demandes de prêt est à suivre en permanence, en particulier grâce aux rapports de l'Observatoire des droits des malades.

©Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire

1- Prescrire Rédaction "Accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes malades" *Rev Prescrire* 2007 ; **27** (288) : 781.
2- "Convention Aeras 2019. S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé". Site internet aeras-infos.fr consulté le 6 août 2020 : 69 pages.
3- Balle A et coll. "Le baromètre des droits des malades". Collectif interassociatif sur la santé (devenu France Assos Santé), mars 2016 : 8 pages.
4- Paris M et coll. "Le baromètre des droits des malades" Collectif interassociatif sur la santé, mars 2017 : 7 pages.
5- "Observatoire de France Assos Santé sur les droits des malades. Rapport annuel 2018 de Santé Info Droits" France Assos Santé 2018 : 84 pages.
6- Commission de suivi et de propositions "Bilan et perspectives de l'application de la convention Aeras "s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé" Rapport au Gouvernement et au Parlement" Aeras, février 2020 : 31 pages.
7- Code de la santé publique "Article L1141-5". Site internet légifrance.fr consulté le 7 octobre 2020 : 1 page.
8- "Grille de référence : conditions d'accès à une assurance emprunteur dans le cadre des titres III, IV et VI 1) de la convention Aeras" septembre 2020 : 10 pages.
9- Conseil national de l'Ordre des médecins "Assurances : questionnaires de santé et certificats" Ordre national des médecins, mise à jour décembre 2019 : 16 pages.
10- Commission de médiation de la convention Aeras "Bilan de l'activité de la commission de médiation en 2018" Aeras, mars 2019 : 36 pages.
11- "Garantie immobilière solidaire : faciliter l'accès au crédit des Franciliens présentant un risque aggravé de santé" 28 novembre 2019. Site www.iledefrance.fr consulté le 9 décembre 2020 : 4 pages.

Autour du procès Mediator®

La firme Servier et l'Agence française du médicament condamnées

Un procès en appel aura lieu.

Fin mars 2021, le tribunal judiciaire de Paris a jugé la firme Servier et son ancien numéro 2 Jean-Philippe Seta coupables de « *tromperie aggravée par la mise en danger de l'homme* » et d'« *homicides et blessures involontaires* », pour avoir longtemps dissimulé la réalité des propriétés de Mediator° (*benfluorex*), avec des risques de valvulopathie et d'hypertension artérielle pulmonaire. La firme Servier a été condamnée à une amende de 2,7 millions d'euros, et Jean-Philippe Seta à quatre ans de prison avec sursis. Près de 200 millions d'euros devront aussi être versés aux milliers de victimes, selon le premier calcul d'un avocat à l'issue de l'audience (1).

La firme Servier et Jean-Philippe Seta ont, par contre, été relaxés pour les faits d'« *obtention indue d'autorisation* » et d'« *escroquerie* » au détriment des assureurs maladie obligatoires et complémentaires pour le remboursement de Mediator° (1).

L'Agence française du médicament a été condamnée pour « *homicides et blessures involontaires par négligence et imprudence* », pour n'avoir retiré Mediator° du marché qu'en 2009, alors qu'elle disposait des informations pour le faire dès septembre 1998, selon le tribunal. L'Agence a été condamnée à une amende de 303 000 euros (1).

Neuf personnes étaient mises en cause pour « *atteinte à la probité* » : cinq ont été relaxées, quatre condamnées (1,2). Pour avoir conseillé la firme Servier moins de trois ans après une mission de service public de contrôle des firmes pharmaceutiques, Jean-Michel Alexandre, ancien directeur de l'évaluation des médicaments à l'Agence, et Jacques Massol, ancien membre de la Haute autorité de santé, ont été condamnés à 18 mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende ; Christian Bazantay, ancien responsable de la firme Servier, a été condamné pour « *complicité* » du délit de Jean-Michel Alexandre. Bernard Rouveix, ancien expert auprès de l'Agence, a été condamné à un an de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende, pour « *prise illégale d'intérêts* » (1).

Claude Griscelli, ancien directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), jugé pour « *trafic d'influence* », et l'ex-sénatrice Marie-Thérèse Hermange, jugée pour « *complicité de trafic d'influence* », ont été relaxés (1).

L'Agence française du médicament a indiqué qu'elle ne ferait pas appel de sa condamnation (1). Le parquet, lui, a fait appel des relaxes de la firme Servier et de Jean-Philippe Seta, qui, de leur côté, ont fait appel de leurs condamnations. Les assureurs maladie obligatoires, des assureurs complémentaires et des victimes ont aussi fait appel du jugement. Celles-ci souhaitent obtenir « *des condamnations plus sévères sur le plan pénal et des indemnisations sur le plan civil à la hauteur du préjudice subi* », selon un avocat de victimes (3).

D'après cet avocat, le procès en appel commencerait dans un an et demi ou deux ans, au plus tôt (3).

©Prescrire

Sources **1-** Notes d'un rédacteur de *Prescrire* au tribunal judiciaire de Paris, 29 mars 2021. **2-** "La firme Servier et l'Agence française du médicament devant le tribunal" *Rev Prescrire* 2019 ; 39 (431) : 700-701. **3-** "Mediator° : les caisses d'assurance maladie font également appel de la relaxe de Servier pour escroquerie" Dépêche APMNews du 8 avril 2021 : 2 pages.

Téléchargé sur prescrire.org le 18/05/2024
Copyright(c)Prescrire. Usage personnel exclusivement